

Foire aux questions Autorisations SMR suite au Webinaire du 04/09/2024

Table des matières

Gestion administrative	2
Conventions et mentions	4
Gestion des ressources humaines	5
Thématique Autre	6
Questions budgétaires et financières	7
Questions SI Autorisation	7

Gestion administrative

Questions	Réponses
Quelle conséquence si un établissement ne peut pas transmettre son dossier avant la date limite ?	L'objectif est de réaliser le dossier le plus tôt possible pour procéder à des allers-retours avec l'ARS pour la complétude du dossier avant la fin de la fenêtre avec le SI autorisation. En effet, lorsque la fenêtre est fermée il n'est plus possible de compléter le dossier. En revanche, le dossier peut être transmis jusqu'à la date de fermeture de la fenêtre.
Comment se procurer la convention constitutive des urgences pour la participation au réseau des urgences ?	Il est possible de conventionner avec une structure d'urgence (ex : SAMU du territoire). Il est également possible de conventionner avec le réseau « Est-Rescue » (Réseau et Observatoire des Urgences du Grand Est). Cela a déjà été fait avec les précédentes activités de soin, des conventions sont ainsi proposées.
Un établissement doit-il déposer un seul dossier comprenant l'hospitalisation complète (HC) et l'hospitalisation de jour (HDJ) sur le SI-Autorisation ?	Oui, l'HC et l'HDJ sont comprises dans le dossier d'autorisation de SMR depuis la réforme. Les deux modalités sont sur la même mention.
Un hôpital de proximité non encore intégré en direction commune avec un CHU doit-il faire une demande d'autorisation individuelle ou commune avec son GHT ?	Non, il convient de déposer une autorisation individuelle dans ce cas, bien qu'il y ait une direction commune. Le site géographique conditionne la demande d'autorisation.
Le renouvellement des autorisations doit-il se faire par site géographique ou par établissement ?	
Existe-t-il un nouveau droit de dérogation pour les ARS permettant l'ouverture anticipée d'une activité d'hospitalisation de jour en SMR pour les établissements ne disposant pas de cette autorisation sous l'ancien régime ?	<p>1) Pour les activités soumises à renouvellement, les courriers ARS de transmutations indiquent la conformité des autorisations avec la nouvelle réglementation. Ces courriers ont été transmis aux établissements au mois d'Août 2024. A compter de cette notification, la durée de mise en conformité est d'une année pour disposer des deux modalités (HDJ et HC) sur site ou pas convention le cas échéant.</p> <p>2) Pour les activités qui font partis de la procédure de ré-autorisation, il convient de déposer un dossier de</p>
Est-il possible de commencer à exploiter une nouvelle activité avant la réception de l'accord de l'ARS ?	

	<p>demande d'autorisation. Dans le cadre des conditions d'implantations, il est obligatoire de mettre en place une prise en charge en HC comme en HDJ à compter de la notification de l'autorisation (sur site ou par convention) pour répondre aux nouvelles conditions techniques de fonctionnement</p>
<p>Si un établissement dispose d'une autorisation soumise à renouvellement en hospitalisation complète et souhaite ajouter une hospitalisation de jour (HDJ), faut-il déposer une nouvelle demande d'autorisation ?</p>	<p>Les courriers de transmutations permettent à l'établissement d'exercer sous l'égide de la nouvelle réglementation, l'activité de SMR. Il conviendra de se mettre en conformité avec les nouveaux textes dans un délai d'un an à compter de la réception de la notification de modification (HC et HDJ).</p>
<p>Pour 2 entités juridiques distinctes en direction commune nous devons déposer 2 dossiers SMR polyvalents distincts. Pour l'HDJ elle sera implantée sur un seul des 2 établissements. Les 2 établissements doivent-ils conventionner pour l'HDJ ?</p>	<p>Entre deux entités juridiques, il convient d'établir une convention. S'il s'agit de deux sites géographiques au sein d'une même entité juridique il convient de mettre en place une organisation formalisée à transmettre dans le dossier.</p>
<p>Quand l'imagerie et la biologie sont effectués au sein d'un même établissement mais sur des sites différents, faut-il qu'il y ait une convention ?</p>	
<p>Les modèles de convention concernent-ils que les établissements qui ont plusieurs sites ?</p>	
<p>Quelle sera la fenêtre de dépôt pour les établissements qui ne disposent pas à ce jour de cette mention</p>	<p>Les nouvelles demandes d'autorisations doivent être déposées dans le cadre de la fenêtre actuellement ouverte (du 01/09 au 01/11).</p>
<p>Pour l'HDJ, quels éléments doivent être produits dans le dossier ?</p>	<p>Tout ce qui est demandé sur le SI-Autorisations en suivant le fil conducteur du dossier type. Chaque item doit être rempli et des pièces jointes sont également à produire selon les items.</p>
<p>Où trouve-t-on les implantations SMR prévues sur les territoires ?</p>	<p>Les implantations sont fixées dans le SRS 2023-2028 (partie Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins – OQOS) et est disponible sur le site de l'ARS Grand Est et a été publié au RAA. La disponibilité d'une implantation est explicitée dans le BQOS qui est pris 15 jours avant l'ouverture d'une fenêtre de dépôt de dossiers. Le BQOS est publié au RAA et est également disponible sur le site de l'ARS GE.</p>

<p>Est-il possible de faire 2 demandes sur le SI Autorisations ? Une demande concernant la mention polyvalent et une autre pour la mention gériatrie ?</p>	<p>Il convient de ne déposer qu'un seul dossier comprenant les 2 mentions.</p> <p>L'ARS prendra une décision distincte par mention. Ainsi, pour un dossier unique comprenant deux mentions : polyvalent et gériatrie, il est possible que l'ARS décide d'octroyer l'autorisation pour une seule des mentions (ex : favorable pour polyvalent et défavorable pour gériatrie). La décision n'est pas une décision globalisée sur l'ensemble des mentions. Ainsi il est inutile de déposer 2 dossiers.</p>
--	---

Conventions et mentions

Questions	Réponses
<p>Un SMR polyvalent en hospitalisation complète doit-il conventionner avec des SMR de spécialités et des SMR à temps partiel ?</p>	<p>Une structure SMR mention polyvalent ne pouvant proposer qu'un seul mode de prise en charge propose alors l'autre mode de prise en charge grâce à une convention avec un autre établissement qui est autorisée pour la même mention SMR. Cela vaut pour chaque mention. A titre d'exemple, un établissement proposant une prise en charge en HC SMR « locomoteur » conventionne avec un autre établissement proposant une prise en charge en HDJ SMR « locomoteur ».</p>
<p>Lorsqu'un site est autorisé pour un SMR spécialisé est-il nécessaire de demander une autorisation pour un SMR polyvalent ?</p>	<p>Non, vous déposez soit une mention SMR « polyvalent » soit une demande de SMR spécialisé ou les deux si vous le souhaitez. La mention SMR « polyvalent » devient une mention à part entière et ne constitue plus le tronc commun de l'autorisation de SMR.</p>
<p>Est-il possible de conventionner avec un établissement qui compte créer des lits d'HDJ dans le cadre de cette réforme ?</p>	<p>Il est nécessaire de conventionner avec un établissement qui sera titulaire de l'autorisation. Ainsi, sans certitude de l'obtention de l'autorisation, il est possible soit de prévoir une convention avec une autre structure, soit de transmettre une lettre d'engagement signée à joindre au dossier d'autorisation. Le délai de mise en conformité est d'un an à compter de la date de notification de l'autorisation.</p>

Pouvez-vous confirmer que les lettres d'engagement permettent de pallier le temps de latence en cas de rédaction de conventions non finalisées lors du dépôt du dossier d'autorisation ?	Il est possible soit de transmettre une convention signée, soit un projet de convention avec les discussions éventuellement engagées, soit de transmettre une lettre d'engagement de réaliser la convention afférente, notamment lorsque la convention n'est pas finalisée / signée au moment du dépôt du dossier.
Si les locaux sont limités pour développer l'HDJ et si le projet présenté ne permet pas pour le moment de définir précisément un capacitaire, est-ce un frein ?	L'autorisation délivrée, autorise l'activité et non le capacitaire ou un nombre de lits / places. En revanche, afin de travailler sur le maillage territoriale et la filière de soins, il est demandé de formaliser le projet le plus précisément possible et projeter un cadencement à court / moyen et long terme du capacitaire envisagé.
L'autorisation en SMR est-elle liée à un capacitaire ?	L'autorisation de SMR n'est pas liée au capacitaire. Cependant, il convient de préciser dans le dossier d'autorisation le nombre de lits et de places.
Faut-il déposer 3 dossiers lorsque l'établissement accueille des enfants, adolescents et adultes ?	Dans ce cas il convient de déposer un dossier de demande d'autorisation dans le cadre de la modalité SMR pédiatrie, avec la mention qu'il convient en fonction de l'âge des enfants accueillis. En ce qui concerne la prise en charge d'adulte, il convient de sélectionner les/la mention(s) SMR selon le type de prise en charge des patients (par exemple « polyvalent », « gériatrie », « oncologie » etc...).

Gestion des ressources humaines

Questions	Réponses
Est-il possible de faire une projection de l'effectif théorique nécessaire pour l'Hospitalisation de Jour (HDJ) dans le dossier de demande d'autorisation ?	Pour la partie de l'activité non encore déployée, une évolution théorique envisagée et les modalités de mises en place sont à indiquer dans le dossier.
Dans le cadre de cette réforme, est-il prévu des projections sur les besoins nécessaires en Équivalent Temps Plein (ETP) pour chaque spécialité/mention ou des ratios notamment d'encadrement ?	Les ratios de ressources humaines par spécialité ne sont pas normés juridiquement pour l'activité de SMR. A ce stade, il n'est pas prévu qu'il y ait une réglementation ou de critères régionaux. En revanche, le dossier doit présenter les moyens RH déployés permettant d'assurer la prise en charge de l'autorisation sollicitée.

Est-il possible de demander une autorisation pour deux lits d'HDJ à temps partiel alors qu'on n'en dispose pas encore ? Deux lits sont-ils suffisants pour respecter la réglementation ?	Le ratio du nombre de lits en HC et nombre de places en HDJ doit être cohérent avec le type de prise en charge des patients. Chaque cas est particulier. L'autorisation de SMR n'est pas liée au capacitaire. En cas d'augmentation du nombre de place en HDJ, il n'y a pas lieu de faire une demande spécifique pour l'évolution du capacitaire.
Faut-il fournir les attestations des DU et autres en cours de formation ?	Oui, si la mention SMR pour laquelle une compétence spécifique médicale ou autre est demandée, il conviendra de fournir une attestation de formation réalisée et/ou en cours, voire un CV ou tout autre preuve permettant de justifier de l'expérience nécessaire dans les textes.
Comment est évaluée l'expérience attestée en réadaptation pour qualifier un médecin coordonnateur ?	Soit celui-ci dispose d'un diplôme particulier de rééducation et dans ce cas il faut le produire, soit il convient de fournir son expérience en tant que médecin coordonnateur (ancienneté, activité exercée, CV...).
Que signifie précisément une expérience "attestée" et qui doit la fournir ?	Il convient de justifier l'expérience des professionnels nécessaires. Soit un diplôme spécifique est prévu dans la réglementation et il doit être produit, soit il s'agit d'une expérience qui est requise et vous devez la justifier (ex : parcours professionnel, contrat de travail, CV, ancienneté...).
En vertu de la continuité des soins faut-il prévoir une astreinte pour les nuits, les dimanches et jours fériés ?	Cette condition figure dans les conditions techniques de fonctionnement, il faut justifier cette continuité des soins dans les dossiers de demandes d'autorisations.

Autres Thématiques

Questions	Réponses
Pour la mention nutrition, quels sont les critères d'obésité sévère ? Est-ce un IMC > 35 ou une activité d'expertise en obésité sévère ?	Il est important de mettre l'équipement en place supportant un poids supérieur à 150 voir 200kg. Le poids n'est pas toujours directement lié à l'IMC.
Qu'entend-on par une "séquence" dans un SMR ? L'intervention du médecin peut-elle être considérée comme une séquence en plus des prises en charge paramédicales ?	Une séquence = un temps de prise en charge par un professionnel de santé (pratique thérapeutique). Dans le cadre des conditions techniques de fonctionnement, sont énumérées les pratiques thérapeutiques qui doivent être mises en œuvre au cours du

	séjour d'un patient. Il est possible qu'un médecin réalise une de ces pratiques.
--	--

Questions budgétaires et financières

Questions	Réponses
Le compte de résultats 2023 du budget principal doit-il être joint à la demande d'autorisation, même si le SSR est sur ce budget principal ?	Il faut joindre le compte de résultat 2023 en fonction de ce qui est disponible dans les établissements et le PGFP compris. Si celui-ci est refusé, vous pouvez fournir les deux, afin que l'on puisse voir l'organisation financière d'aujourd'hui et à venir. Il est possible de transmettre les budgets 2022 / 2023 et prévisionnel, l'objectif étant d'expliquer les modalités de financements de l'activité.
L'EPRD unique pour une entité juridique comportant plusieurs établissements est-il suffisant ou faut-il déposer un justificatif financier spécifique par établissement ?	Il faut justifier la partie financière sur l'activité et sur les sites géographiques pour lesquels vous demandez les autorisations.
Si un établissement n'a pas de compte de résultat analytique par service SMR, peut-il fournir uniquement l'EPRD consolidé à l'échelle de l'établissement ?	Oui, il faut transmettre les pièces qui sont à votre disposition, en revanche, il serait judicieux d'isoler l'activité de SMR si possible, pour que cela réponde à l'analyse que nous ferons

Plateforme SI Autorisation

Questions	Réponses
<p>Dans le SI autorisations, si nous avons une autorisation en HC et une autre autorisation en HDJ, donc 2 numéros ARHGOS différents, dans la pratique, comment l'unique demande va-t-elle se réaliser ?</p>	<p>Sur le SI, il y a un état/statut des autorisations détenues actuellement. Avec la mise en place de la nouvelle réforme, il s'agit désormais d'une autorisation par mention. Par conséquent, il conviendra de déposer un seul dossier qui englobe les deux autorisations antérieures en HC et HDJ.</p>
<p>Dans le SI Autorisations, il y a les engagements du demandeur, à la fin du dossier qui n'est pas une pièce qu'on peut télécharger car le document est déjà intégré dans le dossier, comment donc précéder à la signature ?</p>	<p>Dès lors que le dossier est complété, une page sur les engagements se trouve à la fin du formulaire. Lorsque tous les engagements sont cochés, ceux-ci peuvent être exportés pour être signés. Pour finaliser, il conviendra de réintégrer cette pièce signée, puis valider l'ensemble du dossier de demande d'autorisation, avant de le transmettre à l'ARS. Attention : plusieurs validations sont nécessaires pour transmission du dossier à l'ARS.</p>
<p>Dans le SI Autorisations, l'avis du COSTRAT doivent-ils être également intégrés pour les dossiers de renouvellement ? Quel est le document à fournir pour les établissements privés ?</p>	<p>L'avis du COSTRAT est à joindre uniquement pour les dossiers de ré-autorisation et non de renouvellement. La pièce équivalente de l'avis du COSTRAT pour le secteur privé est la délibération de l'organe délibérant. Cet organe diffère selon l'organisation de votre établissement et de vos statuts.</p>